DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

du 7 février 2005

prescrivant à la Sàrl CARRIERE DE ROTHBACH le cadre des conditions permettant la réalisation de galeries souterraines à titre d'essai (modification des conditions d'exploitation)

Le Préfet de la Région Alsace Préfet du Bas-Rhin

- **VU** le code de l'environnement, livre V, titre 1^{er},
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux prescriptions applicables aux carrières,
- VU l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la Sàrl CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter, pour une durée de 15 ans, une carrière à ciel ouvert de grès sur le ban de la commune de ROTHBACH, aux lieux-dits "Hochbruch" et "Gemeindewald",
- VU la demande, en date du 16 juillet 2004, de la Sàrl CARRIERE DE ROTHBACH, visant à obtenir l'autorisation de réaliser dans sa carrière à ciel ouvert, trois galeries souterraines "d'essai" afin de confirmer par l'expérience, la faisabilité d'un mode d'exploitation par chambres et piliers,
- VU l'avant-projet sommaire A27.217/B de septembre 2002 du Bureau d'étude ANTEA Ingénierie Conseil relatif à l'extension en souterrain de la carrière de ROTHBACH,
- VU l'avant-projet détaillé A31354/B de décembre 2003 réalisé par le même bureau d'étude sur le même sujet,
- VU l'avis en date du 19 novembre 2004 du conseil municipal de la commune de ROTHBACH,
- **VU** les avis de la Direction régionale de l'environnement, de la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt, de la Direction départementale de l'équipement et de l'Office National des Forêts,
- VU le rapport du 13 décembre 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace (DRIRE d'Alsace) chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis de la Commission départementale des carrières en date du 20 janvier 2005,
- **CONSIDÉRANT** que les études du Bureau ANTEA Ingénierie Conseil ont validé la faisabilité de réaliser des galeries souterraines dans la carrière de la Sàrl CARRIERE DE ROTHBACH,
- CONSIDÉRANT que cette société est autorisée à exploiter à ROTHBACH cette carrière à ciel ouvert par arrêté

préfectoral du 14 mars 1997 pour une durée de 15 ans,

CONSIDÉRANT que le projet s'inscrit dans le périmètre autorisé de la carrière, que sa réalisation n'engendrera pas de nuisance supplémentaire et qu'il est limité à une durée de 2 ans,

CONSIDÉRANT que les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 14 mars 1997 restent applicables,

CONSIDÉRANT que la réalisation de ce projet ne peut qu'être profitable à l'environnement (préservation du massif forestier – diminution de la circulation de camions, de la consommation et des rejets d'eau si la technique actuelle d'abattage des matériaux est abandonnée),

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Article 1er:

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 14 mars 1997 autorisant la Sàrl CARRIERE DE ROTHBACH à exploiter une carrière à ciel ouvert de grès sur le ban de la commune de ROTHBACH restent applicables.

Article 2:

L'exploitant est autorisé, pour une **durée de 2 ans** à compter de la notification du présent arrêté, à réaliser à titre d'essai dans sa carrière de ROTHBACH les galeries souterraines définies ci-après.

La poursuite de l'exploitation souterraine au-delà de cette période devra faire l'objet du dépôt à la Préfecture d'une demande d'autorisation d'exploitation en souterrain et d'un nouvel arrêté d'autorisation.

Article 3:

Lorsque la profondeur de l'exploitation, comptée à partir de la surface, est inférieure à 100 m, l'exploitant informe le Préfet un mois avant que les travaux n'arrivent à une distance horizontale de 50 m des éléments de la surface à protéger (périmètre d'autorisation, éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la stabilité publiques).

Article 4:

L'exploitant est autorisé à réaliser, conformément aux plans et données techniques contenues dans les différents dossiers de demande d'autorisation en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur, trois amorces de galeries souterraines exploitées en chambres et piliers.

Article 5 : Dimension des galeries

Les galeries ont les dimensions maximales suivantes :

- longueur des galeries : 15 m et recoupe arrière de 6 m
- largeur des galeries : 7 m, pouvant être portée à 8 m en cas de changement d'orientation de l'axe en fonction des directions de fractures observées,
- hauteur des galeries : 6 m,
- largeur des recoupes : 6 m
- piliers carrés de 6 m de côté.

Ces dimensions sont des dimensions nettes : elles excluent les largeurs de coupe des outils d'abattage utilisés.

Article 6 : Conduite de l'exploitation

La conduite de l'exploitation en souterrain démarre à partir du front JM parallèle à la famille de fractures F1 et respecte les règles suivantes :

- Les galeries sont orientées N30°E avec des recoupes orientées N120°E.
- Ne commencer l'exploitation souterraine qu'avec une hauteur de couverture supérieure à la portée de la galerie à creuser, soit 7 m (on ne peut démarrer une galerie de 6 m de hauteur qu'en pied d'un gradin subvertical d'au moins de 13 m de hauteur).
- Ne pas creuser de recoupe avant qu'une galerie ait pénétré d'au moins 15 m dans le massif,
- Adapter le plan de la carrière souterraine à la répartition des fractures rencontrées, de telle sorte que leur effet soit neutralisé. La trace des fractures doit être suivie attentivement.
- En cas de réorientation de la carrière en fonction des directions de fractures observées, il est impératif de respecter les conditions suivantes :
 - pour les galeries, ne pas dépasser 8 m de largeur,
 - pour les piliers, ne pas descendre au-dessous de 4 m x 5 m.
- Pour ne pas bouleverser trop fréquemment la géométrie de l'exploitation, boulonner localement quelques pans de toit en porte-à-faux (environ 1 boulon par m²),
- La trace horizontale de toutes les fractures observées sur tous les fronts est reportée avec précision sur un plan topographique à l'échelle 1/200°. Ce plan est tenu à jour au fur et à mesure de l'avancement des fronts.
- L'évacuation des eaux de drainage et de sciage est assuré. Ces eaux rejoignent les bassins de décantation. Si le pendage des couches ne permet pas d'assurer un drainage entièrement gravitaire, l'écoulement des eaux est facilité vers un nombre limité de puisards étanchéifiés. Ces puisards sont vidés à l'aide d'une pompe.
- L'aération des galeries est assurée,
- Chaque lieu de travail et de circulation dispose d'un éclairage dispensant une lumière suffisante.

Article 7 : Suivi de l'exploitation

- L'avancement des fronts de la carrière souterraine fait l'objet d'un levé topographique à un rythme mensuel. Il permet de tenir à jour le plan coté au 1/200^e mentionné à l'article 6. Le radier est levé avec une précision du centimètre.
- Toutes les particularités géologiques du massif excavé sont immédiatement notées, photographiées et reportées sur le plan au 1/200^e avec vues en élévation si nécessaire.
- Toute modification dans le temps de l'état des parois et du toit est notée (chute de petits blocs, écaillage superficiel, altération, venues d'eau, etc...). Les chambres non utilisées pour la desserte du chantier sont tenues propres. Des témoins de plâtre sont posés sur les principales fractures, afin de suivre leur évolution.
- Dans deux croisements typiques entre galeries et recoupes, la déflexion du toit est contrôlée au milieu de la chambre.
- La température est enregistrée en continu au fond de la carrière.
- Une personne est nommément responsable de la collecte de toutes les données mentionnées ci-dessus, de leur report sur plans, de la mise à jour des fichiers et historiques correspondants et de leur archivage. Le nom de cette personne est communiqué à la DRIRE.
- Le plan au 1/200^e mentionné ci-dessus est communiqué une fois par an à la DRIRE

Article 8:

L'exploitant s'informe des dates de tirs de mines réalisés sur la carrière située à l'Est de son exploitation. Les galeries souterraines sont évacuées pendant ces tirs et les tirs qu'il réalise lui-même sur la partie de sa carrière exploitée à ciel ouvert.

Article 9:

L'exploitant fait réaliser par un tiers expert spécialisé en travaux souterrains et choisi en accord avec la DRIRE, une inspection des galeries souterraines réalisées, 6 mois après la notification du présent arrêté et 1 an après.

Les rapports de cet expert portent notamment sur la géométrie et l'adaptation de la carrière souterraine aux conditions réelles de fracturations. Ils proposent éventuellement des adaptations au vu de l'ensemble des constatations et des mesures prescrites par le présent arrêté ; ils sont transmis sans délai à la DRIRE.

Article 10:

Si le mode d'exploitation n'est pas validé par l'expérience, les entrées de galeries sont obstruées.

Article 11: Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société CARRIERE DE ROTHBACH.

Article 12 : Publicité

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté en énumérant les conditions et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de ROTHBACH et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 13: Exécution – Ampliation

- Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
- le Sous-préfet de HAGUENAU,
- le Maire de ROTHBACH,
- le Commandant du Groupement de gendarmerie,
- les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Alsace,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société CARRIERE DE ROTHBACH.

LE PRÉFET

Délais et voie de recours (article L 514-6 du code de l'environnement)

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où elle a été notifiée,
- par les tiers, les communes intéressées ou leurs groupements (...), dans un délai de six mois à compter de sa publication ou de son affichage.